

STATUTS
Association des jardins potagers et fruitiers de France

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association des jardins potagers et fruitiers de France (AJPPF).

Article 2 - objet

Cette association a pour objet, entre autres : la protection, la connaissance, la pérennité, l'amélioration, la mise en valeur, la promotion et l'animation culturelle des jardins potagers et fruitiers ainsi que du travail des jardiniers.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au Potager du Roi – Ecole nationale supérieure du paysage, 10 rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

L'association se compose de trois types de membres :

- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ;
- membres amateurs.

Pour être membre bienfaiteur, il faut :

- avoir acquitté sa cotisation annuelle de membre bienfaiteur ;
- être agréé par le conseil d'administration (cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans).

Pour être membre actif, il faut :

- être le propriétaire ou le représentant légal ou le gestionnaire d'un jardin potager et/ou fruitier
- être parrainé par trois membres de l'association ;
- être agréé par le conseil d'administration (cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans) ;
- être ouvert au public ;
- disposer d'un site ou d'une page Internet fonctionnelle ;
- avoir acquitté sa cotisation annuelle de membre actif ou bienfaiteur.

Pour être membre amateur, il faut :

- avoir acquitté sa cotisation annuelle de membre amateur ou bienfaiteur

Les membres sont regroupés en deux collèges : le collège des « jardins potagers et fruitiers », le collège des « amateurs ».

Le règlement intérieur devra définir les modalités de la représentation des deux collèges au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de onze (11) mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir convoqué l'intéressé et entendu ses explications.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- La participation des parrains ou des mécènes ;
- Les revenus éventuellement obtenus par la valorisation de la marque « POTAGERS DE FRANCE » et de toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de quinze (15) membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale avec un renouvellement par tiers.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- . d'un président,
- . s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- . un secrétaire général,
- . un trésorier.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 10 - réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou de la majorité des membres du conseil.

La convocation au Conseil peut être effectuée par courriel et la réunion du Conseil par téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir au maximum.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral et le rapport financier du Conseil d'administration, sur les comptes de l'exercice écoulé et prendre connaissance des grandes orientations et du budget de l'année.

Elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'administration par tous moyens, y compris par courriel, à tous les adhérents au moins quinze jours avant la tenue de ladite assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au maximum.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et/ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président ou le Conseil d'administration selon les modalités de l'article 11. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins deux tiers des membres.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au maximum.

Article 13 - règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but similaire.